

*Original allemand
La traduction non officielle du document
de la CEE-ONU en russe
a été effectuée par le
Secrétariat de la Commission du Danube
Traduction du russe*

Accord multilatéral ADN/M028

au titre de la section 1.5.1 de l'ADN concernant les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN conformément au point 8.2.2.8 de l'ADN

1. Par dérogation aux dispositions du 8.2.2.8.3 et du 8.2.2.8.4 de l'ADN, les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2021 restent valables jusqu'au 30 septembre 2021. Il convient de renouveler ces attestations pour un délai de cinq ans si leur titulaire a réussi jusqu'au 1^{er} octobre 2021 l'examen requis au 8.2.2.8.4 a) de l'ADN et si nécessaire au 8.2.2.8.4 b). La nouvelle période de validité court à partir de la date d'expiration de l'attestation qu'il convient de renouveler.
2. Les documents délivrés conformément aux 8.2.1.9 et 8.2.1.10, reconnus équivalents aux attestations relatives aux connaissances particulières, doivent être acceptés sous les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 du présent accord multilatéral. Il convient de renouveler ces attestations équivalentes avant le 1^{er} octobre 2021 dans le respect des conditions définies par la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.
3. Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord. Si la signature est retirée avant cette date par l'une des parties signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN n'ayant pas retiré leur signature sous le présent accord.